

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-2003

présenté par
M. Bony et M. Bourgeaux

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11:, insérer l'article suivant:

La première phrase du 2 de l'article 1636 B *undecies* du code général des impôts est complétée par les mots : « ou aux performances exprimées en quantité de déchets collectés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025.

Force est de constater que l'objectif est aujourd'hui loin d'être atteint. Pourtant de nombreuses grandes agglomérations françaises réfléchissent à la mise en place d'une part incitative dans leur fiscalité déchets. Elles se heurtent néanmoins à de nombreuses difficultés liées à leurs caractéristiques de territoire : formes urbaines très disparates entre le centre et la périphérie, centre urbain extrêmement dense, habitat vertical fortement présent... Le présent amendement vise donc à permettre de déployer une nouvelle forme de tarification incitative fondée sur le dispositif déjà existant du zonage. Ce dispositif, déjà éprouvé, permettra ainsi aux collectivités de déployer une fiscalité adaptée et incitative.